

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.958 du 21 novembre 2007

G./A.101.522/VI-15.878

En cause : **WUILLOT** Caroline,
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN KERCKHOVEN, avocat,
rue des Marcottes, n° 30,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2001 par Caroline WUILLOT qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant les références 710702.218.01F01 du 29 janvier 2001;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 4 juillet 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 juillet 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 juillet 2007 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 octobre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Daniel FESLER, loco Me Luc VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 juin 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 octobre 2007, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.